

GE_GERICHTE ACJC/655/2015 vom 5. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_655_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/655/2015 du 5 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/655/2015 del 5 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les articles 335ss CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC).

En l'espèce, il n'existe pas de convention internationale ou bilatérale qui lie la Suisse et les Iles Caïmans en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer au cas d'espèce les articles 335ss CPC, ainsi que les articles 25ss LDIP.

E. 2.1

Contre une décision du tribunal de l'exécution rendue en procédure sommaire, seul un recours écrit et motivé formé dans les dix jours à compter de la notification de la décision est recevable (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2 et 339 al. 2 CPC).

Le recours, qui respecte les dispositions légales précitées, est recevable.

E. 2.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La procédure étant sommaire, la cognition du juge est en outre limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556, p. 283).

E. 3.1

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3.2

Les éléments produits en vue d'établir le contenu du droit étranger, tel un avis de droit, ne sont pas soumis aux règles visant l'administration des preuves, en particulier l'interdiction des pièces nouvelles sur recours, dans la mesure où il s'agit d'un argumentaire juridique visant à renforcer les moyens développés par une partie (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4, 132 III 83 consid. 3 et 119 II 93 consid. bb; arrêt du Tribunal fédéral 2C_491/2012 du 26 juillet 2012 consid. 1.4).

E. 3.3

En l'occurrence, les parties ont toutes deux produit des nouveaux avis de droit devant la Cour et complété leurs allégués.

Au regard de la jurisprudence précitée, ces nouvelles pièces sont recevables sur recours. Il en va de même des nouveaux allégués s'y rapportant, notamment ceux relatifs à la

codification des méthodes alternatives de notification d'actes en Arabie saoudite, étant donné que ceux-ci visent à renforcer la thèse soutenue par la recourante.

Les autres pièces nouvelles qui ne sont pas des avis de droit sont irrecevables.

- 6/10 -

C/19140/2013

E. 4

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir correctement établi le contenu du droit saoudien en matière de notification d'acte judiciaire étranger et de ne pas lui avoir donné l'opportunité de préciser son avis de droit sur ce sujet, ni de s'exprimer sur le résultat de ses recherches.

E. 4.1

Selon l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al.2).

E. 4.2

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le caractère complet du droit étranger (DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 2005, n. 7 ad art. 16 LDIP; KELLER/GIRSBERGER, Zürcher Kommentar, 2004, n. 45 ad art. 16 LDIP). Il apprécie librement les justificatifs du droit étranger qui lui sont soumis et doit être à tout le moins convaincu de la vraisemblance de leur exactitude et de leur exhaustivité (MÄCHLER-ERNE/WOLF-METTIER, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2007, n. 15 ad. art. 16 LDIP; DUTOIT, op. cit., n. 7 ad art. 16 LDIP; KELLER/GIRSBERGER, op. cit., n. 44 ad art. 16 LDIP).

Si le juge veut appliquer le droit étranger et ne se satisfait pas des éléments que lui fournissent les parties, il met en œuvre les moyens d'investigation qui sont à sa disposition. Lorsque il applique le droit étranger sur la base de données générales, comme il le fait lorsqu'il applique le droit suisse, il n'est pas tenu d'entendre les parties après la fin de ses recherches sur le contenu du droit étranger (ATF 124 I 53 consid. 3.d; DUTOIT, op. cit., n. 6 ad art. 16 LDIP).

E. 4.3

En l'espèce, le Tribunal a établi d'office le droit saoudien. Les parties ont toutefois produit spontanément des avis de droit à l'appui de leur argumentation juridique.

Pour établir le droit étranger, le premier juge s'est fondé sur le guide de l'entraide judiciaire internationale en matière civile de l'Office fédéral de la justice (http://www.rhf.admin.ch/rhf/index/laenderindex/saudi_arbia.html), rédigé à l'attention des autorités et tribunaux suisses appelés à utiliser la voie de l'entraide judiciaire internationale pour procéder, sur le territoire d'un Etat étranger, à la recherche de moyens de preuve ou à la notification officielle de documents. Il ressort de ce guide que la notification d'acte étranger en Arabie saoudite s'effectue uniquement par la voie diplomatique, que la transmission directe par voie postale n'est pas autorisée, et qu'une traduction en arabe de l'acte à notifier est exigée.

Il ne peut être reproché au premier juge d'avoir été convaincu de l'exactitude et l'exhaustivité des données générales émanant de l'Office fédéral compétent. Au demeurant, ces éléments correspondent à l'argumentation juridique soutenue par l'intimé. La recourante a pu faire valoir à maintes reprises dans ses écritures de

- 7/10 -

C/19140/2013 première instance sa propre thèse contraire. Le premier juge a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci n'avait pas emporté sa conviction, aucune référence jurisprudentielle attestant de méthodes alternatives de notification en Arabie saoudite n'ayant été produite et les avis de droit émanent de l'un de ses propres mandataires.

Par ailleurs, comme le premier juge se basait sur des données générales mises à disposition par l'administration fédérale, il n'avait pas à entendre préalablement les parties sur le résultat de ses recherches, qui permettraient d'établir à satisfaction le droit applicable.

Le grief de violation du droit d'être entendu est ainsi mal fondé.

E. 4.4

La recourante fait encore valoir, pour la première fois dans son recours, que la pratique autorisant la notification par voie directe en Arabie saoudite serait dorénavant codifiée dans la nouvelle procédure civile saoudienne.

A nouveau, elle expose ce faisant sa propre interprétation du droit saoudien sans aucune référence, tout en reconnaissant que cette nouvelle loi de procédure ne règle pas la question de la notification d'actes étrangers en Arabie saoudite, mais uniquement celle d'actes nationaux. Partant, l'argument est dépourvu de toute portée en l'espèce.

E. 5

La recourante reproche aussi au premier juge d'avoir considéré la notification litigieuse comme irrégulière, alors que l'intimé avait pourtant été informé de l'ouverture de la procédure aux Iles Caïmans.

E. 5.1

Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère n'est pas reconnue en Suisse s'il y a un motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP.

Ainsi, la reconnaissance d'une décision doit être refusée notamment si une partie établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (art. 27 al. 2 lit. a LDIP).

L'ordre public suisse exige donc le respect des règles fondamentales de la procédure civile (ATF 126 III 327 consid. 2b avec références). Toutefois, le juge de la reconnaissance n'examine pas d'office la violation de l'ordre public procédural; il ne le fait que si une partie invoque ce moyen. Il appartient donc à la partie qui s'oppose à la reconnaissance d'alléguer et d'établir que la procédure suivie à l'étranger a méconnu les principes fondamentaux respectés par l'ordre juridique suisse (ATF 118 II 188 consid. 3b; 116 II 625 consid. 4b). Dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut, ce fardeau de la preuve est toutefois inversé, et c'est la partie qui requiert la reconnaissance qui doit produire un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu

- 8/10 -

C/19140/2013 la possibilité de faire valoir ses moyens (art. 29 al. 1 lit. c LDIP; DUTOIT, op. cit., n. 8 ad art. 27 LDIP).

E. 5.2

Par citation, on entendra le premier acte introductif d'instance; elle doit être régulière (voie de transmission, éventuelles exigences de traduction, remise des actes) selon le droit du domicile ou de la résidence habituelle de la partie invoquant la violation de l'ordre public procédural, et non pas selon le droit de l'Etat d'origine du jugement, contrairement à ce que prévoient certaines conventions bilatérales conclues par la Suisse (DUTOIT, op.cit., n. 8 ad art. 27 LDIP).

E. 5.3

La jurisprudence du Tribunal fédéral est stricte à cet égard et considère comme irrégulière toute notification directe par la voie postale, si cela n'est pas spécifiquement prévu dans le droit en question (arrêts du Tribunal fédéral 5A_544/2007 du 4 février 2008 consid. 3.2.1 et 3.2.2 et 4A_161/2008 du 1er juillet 2008 consid. 3.1 et 4.1; GAUTHEY/MARKUS, L'entraide judiciaire internationale en matière civile, 2014, p.156 et ss). La notification faite en violation de la souveraineté d'un pays est entachée de nullité absolue, dont le destinataire peut se prévaloir, même s'il le fait abusivement, c'est-à-dire sans être personnellement lésé dans un intérêt légitime et même s'il n'a pas usé de la voie de recours disponible contre l'acte concerné (arrêt du Tribunal fédéral 4A_161/2008 du 1er juillet 2008 consid. 4.1; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, 2011, n. 35 ad. art. 27 LDIP).

Le fait d'apprendre par hasard ou de manière informelle l'ouverture de l'action ne suffit pas à guérir l'irrégularité de la notification, même si le destinataire aurait eu la possibilité de se défendre (GAUTHEY/MARKUS, op. cit., p. 156).

E. 5.4

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que l'intimé était domicilié en Arabie saoudite lors de la notification litigieuse. C'est donc à juste titre que le Tribunal a vérifié la conformité de celle-ci au droit saoudien et non au droit caïmanais.

La décision du 12 juin 2012 de la Grand Court des Iles Caïmans a été rendue par défaut, l'intimé n'ayant pas pris part à la procédure au fond. Selon le principe de répartition du fardeau de la preuve précité, c'est à la recourante de prouver que le défaillant a été cité conformément au droit saoudien.

Or, cette dernière ne soutient pas avoir procédé par la voie diplomatique, puisqu'elle admet avoir notifié l'ouverture de la procédure caïmanaise par d'autres méthodes reconnues en Arabie saoudite et codifiées dans la nouvelle procédure civile saoudienne. Elle ne prétend pas non plus que la décision de la Grand Court des Iles Caïmans du 12 juin 2012 aurait été traduite en arabe pour les besoins de la notification.

- 9/10 -

C/19140/2013

Dès lors, la recourante n'a pas démontré que l'intimé aurait été cité régulièrement à la procédure des Iles Caïmans.

Le fait que l'intimé ait eu connaissance de l'ouverture de cette procédure intentée à son encontre par un autre biais ne permet pas de guérir cette notification irrégulière.

La recourante cite certes l'ATF 122 III 439 pour se prévaloir de ce que la connaissance de la procédure peut suffire pour admettre la notification régulière. Il convient toutefois de relever que dans cette affaire, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire et que le défendeur avait eu connaissance de la procédure de manière formelle et non de manière informelle, et s'était fait représenter, participant ainsi à la procédure au fond (cons. 4b). Le contexte de cet arrêt diverge ainsi sensiblement du cas d'espèce. De plus, la doctrine estime que cet arrêt ne se prête pas à des généralisations (BUCHER, op. cit., n. 34 ad art. 27 LDIP; GAUTHEY/MARKUS, op. cit., p. 156).

Il n'y a donc pas lieu d'admettre, dans ce cas, un effet guérisseur à l'irrégularité de la notification litigieuse.

Les conditions de reconnaissance d'une décision étrangère des articles 25 et 27 LDIP étant cumulatives, le Tribunal était fondé à limiter son analyse à l'art. 27 al. 2 let. a LDIP. La notification litigieuse étant irrégulière, la reconnaissance de la décision du 12 juin 2012 de la Grand Court des Iles Caïmans violerait l'ordre public procédural suisse.

En définitive, au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 6

Les frais du recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC, 26 et 38 RTFMC), sont entièrement couverts par l'avance effectuée par la recourante, avance qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera également condamnée à payer à l'intimé des dépens qui comprennent le défraiement et les débours nécessaires, d'un montant total de 4'000 fr. (art. 85 al. 1, 86, 88 et 90 RTFMC; art. 25 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/19140/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 février 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/16467/2014 rendu le 23 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19140/2013-7 SEX. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont couverts par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 4'000 fr., à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.